

## Les parties devront payer leurs arbitres

Volume 9, numéro 3, juin 1954

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1022877ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1022877ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

### Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

### ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

### Citer ce document

(1954). Les parties devront payer leurs arbitres. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 9(3), 299–299. <https://doi.org/10.7202/1022877ar>

## LES PARTIES DEVRONT PAYER LEURS ARBITRES

*Le gouvernement de la province de Québec vient d'adopter une mesure qui aura certainement des conséquences sur le mouvement des arbitrages. Jusqu'ici les honoraires et les frais de voyage du président du tribunal ainsi que ceux des arbitres désignés par la partie patronale et la partie ouvrière étaient assumés par l'Etat dans tous les cas soumis à l'arbitrage. Désormais, dans les cas de griefs ou d'interprétation de la convention collective les patrons et les syndicats devront eux-mêmes rétribuer ceux qu'ils auront désignés comme membre du tribunal d'arbitrage. Cette mesure aura pour bon effet d'accélérer la procédure et de diminuer les arbitrages que l'on pourrait facilement éviter. Voici le texte de l'arrêté ministériel tel que publié dans la Gazette Officielle du 22 mai sous le numéro 497.*

« Concernant un amendement à l'arrêté ministériel No 916 du 4 juin 1947, relatif au tarif des honoraires et dépenses de voyages des membres d'un tribunal d'arbitrage et des témoins assignés par celui-ci.

Il est ordonné, sur la proposition de l'honorable Ministre du Travail:

Que l'arrêté ministériel No 916 du 4 juin 1947, concernant les tarifs des honoraires et dépenses de voyages des membres d'un tribunal d'arbitrage et des témoins assignés par celui-ci, soit modifié comme suit:

1. Le paragraphe a, de l'article 2 est remplacé par le suivant:
  - a) Le président du tribunal..... \$15.00
2. Le paragraphe a, de l'article 3 est remplacé par le suivant:
  - a) Le président du tribunal..... \$30.00
3. L'article 9 suivant est ajouté:

« Nonobstant les dispositions antérieures, dans le cas d'un arbitrage sur des griefs et sur l'interprétation et l'application de la convention collective, les honoraires et dépenses de voyages ne seront payables qu'au président du tribunal, les parties devant assumer le paiement des honoraires et frais de leurs représentants, arbitres et témoins ».